

Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2024

SOMMAIRE

De nouvelles dispositions pour la promotion interne : Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.

Point sur les Contrats à durée indéterminée

Nouveau coût des jours de CET : Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Jurisprudences

Assouplissement des règles de quotas de la promotion interne

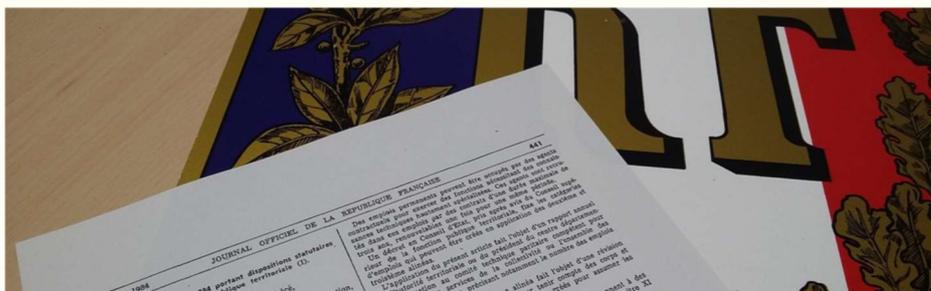
1) La promotion interne : de nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2024

La promotion interne est un dispositif qui permet aux fonctionnaires TITULAIRES d'accéder, en cours de carrière, à un nouveau cadre d'emplois supérieur au cadre d'emplois d'appartenance.

Elle permet ainsi d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée.

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois définit quels sont les fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'un accès par promotion interne.

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Le décret 2023-1272 susvisé vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. **A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité.**



Bulletin d'actualités statutaires Janvier 2024

Comment s'effectue le calcul du nombre de postes sur chaque cadre d'emploi et grade ?

✚ La règle des quotas prévue par le statut particulier passe de 1 pour 3 à 1 pour 2

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importent les grades.

Le quota est calculé depuis le 01/01/2024 à raison d'une nomination possible au titre de la promotion interne pour deux recrutements, au lieu d'une pour trois, précédemment.

Les recrutements pris en compte sont ceux intervenus depuis la dernière liste d'aptitude :

- ✓ Par admission à un concours ;
- ✓ Par voie de mutation externe
- ✓ Par voie de détachement
- ✓ Détachement pour stage au sein de la même collectivité (CAA Bordeaux, 15BX02943, Mme D)
- ✓ Par intégration directe

✚ Les clauses de sauvegarde sont modifiées augmentant le pourcentage de l'effectif à prendre en compte, incluant les agents en CDI et réduisant la durée ouvrant droit à une promotion interne

« Article 9 du décret 2010-329 : La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 (2° Après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique...) est fixée à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. **Toutefois**, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à **8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement** dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, **au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations**, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa. »

En résumé : pour les clauses de sauvegarde, le décret

- **augmente l'effectif à prendre en compte de 5 % à 8 % en y incluant, en plus des fonctionnaires en activité ou en détachement, les agents contractuels de droit public en CDI ;**
- **réduit de 4 ans à 2 ans la durée pendant laquelle le nombre de recrutements ouvrant droit à une promotion interne n'a pas été atteint.**

Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2024

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour pouvoir bénéficier d'une promotion interne et donc pouvoir faire l'objet de l'étude des dossiers par la commission d'étude des dossiers de promotion interne du Centre de gestion, l'agent doit remplir les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois auquel il peut prétendre par promotion interne et son employeur doit avoir arrêté ses Lignes Directrices de Gestions.

Les conditions peuvent être notamment les suivantes :

- ✚ Conditions d'âge
- Et/ou conditions d'ancienneté : dans une catégorie hiérarchique (A, B ou C) et/ou dans un cadre d'emplois et/ou dans un grade
- Et/ou conditions d'emploi (avoir occupé tel emploi pendant une période déterminée, un emploi de direction, par exemple)
- Et/ou conditions de formation (avoir accompli une durée minimale de formation professionnelle)
- L'existence d'un arrêté pris par l'autorité territoriale sur ses Lignes Directrices de Gestion (LDG) et le respect de celles-ci en terme de valorisation des parcours.

Les conditions requises doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient la promotion.

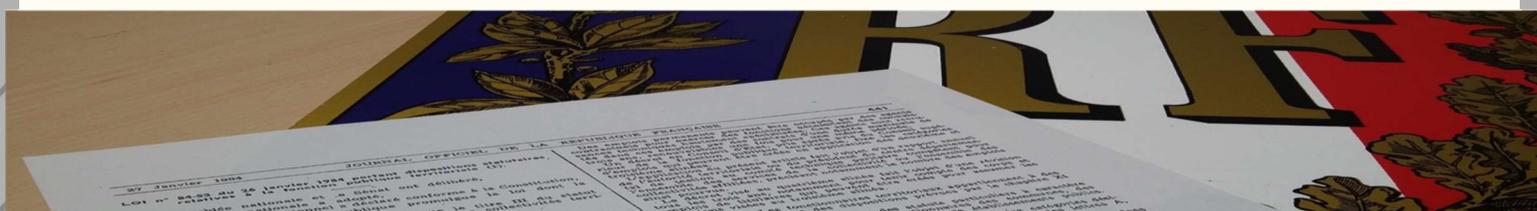
La promotion interne dans un nouveau cadre d'emplois peut s'effectuer au choix ou après examen professionnel.

Le statut particulier d'un cadre d'emplois peut prévoir une seule ou ces 2 modalités de promotion interne. Lorsque les 2 modalités de promotion interne sont prévues, elles s'adressent à des fonctionnaires qui remplissent des conditions différentes. [Cliquer ici pour consulter le guide de la promotion interne 2024.](#)

Selon quels critères sont étudiés les dossiers de promotion interne ?

L'introduction dans la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 de l'article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que le Président du Centre de Gestion définit des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des agents des collectivités et EPCI affiliés à titre obligatoire ou volontaire au Centre de Gestion.

Vous trouverez [sur le lien suivant](#) les critères déterminés par le Centre de Gestion de l'Eure



**Bulletin d'actualités
statutaires
Janvier 2024**

2) Le contrat à durée INDETERMINEE (CDI) : quelles conditions pour en bénéficier ?

Contrairement aux contrats de droits privés, les contrats en CDI nécessitent une ancienneté de 6 ans. Il n'est donc pas possible de proposer un CDI à un contractuel avant cette durée de 6 ans.

Ainsi tous les contrats sur emploi permanent sauf ceux visant l'article L332-14 du CGFP (vacances temporaire d'emploi, maxi 2 ans) et le L332-13 (remplacement d'un fonctionnaire malade) sont de droit à durée indéterminée, dès lors que la durée cumulée de leurs différents contrats successifs atteint 6 ans d'ancienneté.

Au-delà donc de 6 ans, si vous souhaitez renouveler le contrat de l'agent, vous êtes dans l'obligation de signer un CDI.

3) Le Compte Epargne Temps (CET) : nouveaux montants à compter du 1er janvier 2024 :

L'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) : [*cliquer ici pour en savoir plus.*](#)

Ainsi, les montants forfaitaires par jour mentionnés

aux a et b du 1° (a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6-1 ; b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2)

et au a du 2° du II de l'article 6 (2° L'agent contractuel mentionné à l'article 2 opte dans les proportions qu'il souhaite : a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2)

aux articles 6-1, 6-2 (Chaque jour mentionné au b du 1° et au a du 2° du II de l'article 6 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget)

et 10-1 du décret du 29 avril 2002 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A et assimilé : **150 €** (au lieu de 135 € précédemment)

2° Catégorie B et assimilé : **100 €** (au lieu de 90 €)

3° Catégorie C et assimilé : **83 €** (au lieu de 75 €)

Ces montants s'appliquent pour les jours indemnisés à compter du 1er janvier 2024 sans que les collectivités aient à délibérer.

Rappel : La monétisation des jours inscrits sur le CET n'est possible que lorsque la collectivité a pris une délibération autorisant l'indemnisation.

Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2024

Jurisprudences :

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 14/11/2023, 21TL22658 : la mutation dans l'intérêt du service n'est pas une sanction déguisée si l'intérêt du service est prouvé

Une mutation dans l'intérêt du service peut constituer une sanction déguisée dès lors qu'il est établi que l'auteur de l'acte a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle de ce dernier.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a retiré, dans l'intérêt du service, ses fonctions de proviseure dans un lycée général et technologique, l'a affectée auprès de la rectrice de l'académie de Toulouse jusqu'au 31 août 2019 et l'a nommée comme proviseure d'un lycée professionnel à compter du 1er septembre 2019.

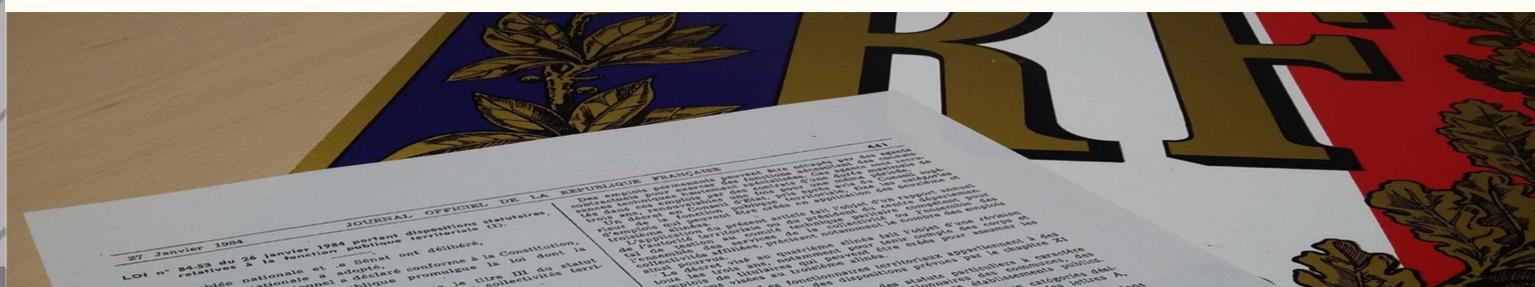
Il ressort des pièces du dossier que le retrait de ses fonctions est fondé sur l'intérêt du service alors que le climat délétère d'opposition, systématique et durable, observé entre elle et son équipe pédagogique rendait impossible le maintien de l'intéressée à son poste.

Mme C ne saurait ainsi invoquer ses qualités et compétences professionnelles au soutien de l'erreur manifeste d'appréciation alléguée, lesquelles ne sont pas remises en cause par la mutation d'office attaquée.

Par ailleurs, alors que, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point précédent, sa nouvelle affectation au lycée n'affecte pas de manière disproportionnée sa situation personnelle, la requérante ne saurait se prévaloir de ce que sa mutation dans ce nouvel établissement emporte une diminution disproportionnée de ses responsabilités par rapport aux nécessités du service pour lesquelles elle a été prise au motif qu'il s'agit d'un établissement de catégorie 3, et non de catégorie 4 comme antérieurement, dès lors que les personnels de direction ne disposent d'aucun droit à se voir affecter sur un établissement d'une catégorie au moins égale à leur poste précédent.

Si son affectation sur un établissement de catégorie inférieure a pu être vécue par l'intéressée comme un déclassement, elle est cependant suffisamment justifiée par les difficultés managériales qu'elle a rencontrées sur son précédent poste de direction.

Si la décision a entraîné une perte de rémunération, celle-ci résulte régulièrement des différences entre le régime indemnitaire attaché respectivement à l'exercice de fonctions de proviseur dans un établissement de catégorie 4 et 3. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service doit être écarté.



**Bulletin d'actualités
statutaires
Janvier 2024**

Conseil d'État - n° 470421 – 29/11/2023 : Absence d'allocation chômage en cas de refus de poste en fin de détachement

Mme B A a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par un jugement n° 1903584 du 9 mars 2021, le tribunal administratif de Nancy a annulé cette décision.

Par une ordonnance n° 21NC01313 du 12 janvier 2023, enregistrée le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi et le mémoire, enregistrés les 5 mai 2021 et 15 décembre 2022 au greffe de cette cour, présentés par le centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange, ainsi que le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2021, présenté par Mme A.

Par ce pourvoi et ce mémoire et par un nouveau mémoire, enregistré le 13 mars 2023, le centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par Mme A ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à l'expiration de la période initialement prévue pour son détachement auprès de la société Médica France, Mme A s'est vu proposer plusieurs emplois correspondant à son grade qui étaient vacants au sein de la commune de Jarville la-Malgrange.

S'il est vrai que le centre communal d'action sociale est, en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, un établissement public, distinct de la commune, il résulte de ces dispositions et des autres dispositions de ce code qui le régissent, notamment les articles L. 123-4, L. 123-8 et R. 123-23, qu'il est obligatoirement créé dans toute commune d'au moins 1 500 habitants, la commune pouvant en exercer directement les attributions dans les communes plus petites, que son conseil d'administration est présidé par le maire, qui en nomme certains membres ainsi que le directeur, et que certaines de ses délibérations sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal.

Dans ces conditions particulières, la proposition faite, à un agent d'un centre communal d'action sociale, pour l'application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, d'un emploi correspondant à son grade relevant de la commune doit être regardée comme permettant d'assurer à l'intéressé le respect de son droit à se voir proposer un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Bulletin d'actualités statutaires

Par suite, Mme A, qui ne disposait, contrairement à ce qu'elle prétend, d'aucun droit à se voir proposer un emploi similaire à celui qu'elle occupait avant son détachement et qui a été placée en disponibilité d'office après avoir refusé un emploi répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires qui lui étaient applicables, n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été involontairement privée d'emploi ni, par suite, qu'elle aurait eu droit de ce fait à l'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'elle sollicitait.

Il ne résulte en tout état de cause pas davantage de l'instruction qu'elle aurait pu y prétendre à un autre titre.

En deuxième lieu, si Mme A fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, elle aurait dû être prise en charge par le centre de gestion dont relève le centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange et qu'elle aurait dû bénéficier d'une visite auprès du médecin du travail, ces circonstances sont en tout état de cause sans incidence sur ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme A tendant à ce que le centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange lui verse l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent qu'être rejetées.

